

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 24 août.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — MUTATION. — ENREGISTREMENT.

Le droit proportionnel de 2 pour 100, auquel la loi du 22 frimaire an VII soumet les actes contenant vente de propriétés mobilières, peut-il être perçu à raison de l'acte contenant cession d'un office ministériel, lorsque déjà le droit d'un dixième du cautionnement dont l'ordonnance de nomination est passible aux termes de l'art. 54 de la loi du 21 avril 1832, a été payé?

En d'autres termes, la loi de 1832 a-t-elle voulu créer un droit applicable dans tous les cas, quel que soit le prix de l'office vendu, ou bien n'a-t-elle entendu établir cette perception que pour le cas où le traité ne serait pas présenté à l'enregistrement?

Cette question, qui intéresse tous les officiers ministériels, se présentait à la Cour dans les circonstances suivantes :

M. Dramand, nommé notaire à la résidence de Mormant, en remplacement de M. Verpy, démissionnaire, avait payé à raison de l'ordonnance contenant sa nomination, et conformément à l'art. 54 de la loi du 21 avril 1832, la somme de 198 fr. montant du dixième de son cautionnement.

Postérieurement M. Verpy ayant présenté à l'enregistrement l'acte sous seings privés contenant la vente de son office moyennant la somme de 80,000 fr., le receveur lui a réquis un droit de 2 fr. p. cent par application de la loi du 22 frimaire an VII, en imputant toutefois sur la somme de 1,760 fr., montant de ce droit, celle de 198 fr. acquittée précédemment.

M. Verpy ayant réclamé contre cette dernière perception, qui lui parut illégale, l'affaire fut portée devant le Tribunal de Melun, qui, adoptant le système de la régie, le débouta de sa demande en restitution et le condamna aux dépens.

Ce jugement était motivé en substance sur ce que la loi du 21 avril 1832, en établissant un droit d'enregistrement sur l'ordonnance de nomination d'un notaire ou autre officier ministériel, n'avait point abrogé en cela les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII.

M. Verpy s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, M<sup>e</sup> Emile Renard, son avocat, a développé, à l'appui du pourvoi, les moyens suivans :

Recherchant d'abord la nature du nouveau droit imposé par la loi du 21 avril 1832, l'avocat démontre de la manière la plus évidente, par les paroles du rapporteur de la commission et par la discussion des Chambres, que c'est bien un véritable droit d'enregistrement qu'on a voulu établir; et pourquoi? c'est que jusque-là cette branche de perception était tout-à-fait stérile pour le Trésor, aucune disposition législative n'exigeant que ces traités, presque toujours sous seings privés, fussent soumis à l'enregistrement.

Dira-t-on, ainsi que le soutient la régie, que ces deux droits peuvent exister simultanément? mais il faudrait qu'alors elle parvint à démontrer qu'ils sont d'une nature différente; la base n'en est pas la même il est vrai, mais si l'on se reporte à la discussion de la loi, on voit que si le nouveau droit n'a pas été établi sur le prix même de la charge, c'était dans le but d'éviter la fraude à laquelle les parties auraient eu recours en dissimulant le prix réel de l'acquisition. Il y avait d'ailleurs un motif particulier pour s'écarter ici du mode de perception suivi à l'égard des ventes ordinaires. On sait, en effet, que la vente d'un office n'est consommée et parfaite que par la nomination royale, et que jusque-là elle est soumise à une condition suspensive; c'est donc avec raison qu'au lieu d'imposer le traité on a voulu imposer l'ordonnance même de nomination, qui seule lui donne une sanction définitive.

M<sup>e</sup> Renard rappelle en terminant que parmi les différens Tribunaux auxquels la question a déjà été soumise, celui de Melun est le seul qui l'ait jugée dans un sens conforme aux prétentions de la régie.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de l'administration de l'enregistrement, a défendu au pourvoi. Il s'est attaché principalement à démontrer que la loi de 1832, en bornant le droit à percevoir sur les ventes d'offices, à un dixième du cautionnement, n'avait entendu fixer qu'une base approximative pour le cas où le traité ne serait pas présenté à l'enregistrement, mais que dans le cas contraire, le droit de 2 p. 100 sur le prix de la vente devait alors être perçu. La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rendu l'arrêt suivant après délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que d'après les lois sur l'enregistrement, les obligations et mutations de propriétés, soit mobilières, soit immobilières, sont seules soumises à la perception du droit proportion-

nel; que l'art. 54 de la loi du 21 avril 1832 a établi un droit de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement des offices de notaires et autres officiers ministériels; que ce droit dépasse de beaucoup le taux ordinaire des perceptions, eu égard à la base adoptée par la loi; qu'en s'écartant ainsi des règles de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lesquelles les droits proportionnels sont calculés en matière de vente ou de cession mobilière, le législateur a eu pour objet d'établir un droit assez élevé pour tenir lieu de toute autre perception sur le prix desdits offices, et qu'en jugeant le contraire, le Tribunal civil de Melun a fait une fautive application des § 5 et 5 de la loi du 22 frimaire an VII, et expressément violé l'art. 54 de la loi du 21 avril 1832; Casse et annule, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Par qui doivent être apposés les scellés, dans le cas de décès d'un Espagnol en France? Est-ce par le juge-de-peace? ou par le consul d'Espagne? (Jugé dans ce dernier sens.)

Cette question importante vient d'être résolue explicitement par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, après l'avoir été implicitement dans une autre affaire à peu près semblable dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans le courant de cette année.

Les faits qui ont donné lieu à la contestation sont très simples.

Le sieur Garcia, de Arrietta, espagnol, membre des Cortès pour la province de Ségovie, en 1820 et 1821, fut obligé de fuir l'Espagne et de se réfugier en France, par suite des événemens de 1825.

Il habitait Paris depuis cette époque, et c'est là qu'il est mort en 1834, dans la demeure du sieur Castels, l'une des parties du procès actuel, lui-même ancien moine espagnol, également réfugié en France par suite des commotions politiques qui ont bouleversé l'Espagne.

Le sieur Garcia de Arrietta a laissé un testament olographe en faveur du sieur Castels.

Ce testament a été déposé chez M<sup>e</sup> Landon, notaire, et en vertu de ce testament, M. le président du Tribunal de première instance a ordonné l'envoi en possession provisoire des biens du défunt en faveur du sieur Castels.

M. le juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement et M. le consul d'Espagne ont apposé, chacun de leur côté, les scellés au domicile de M. de Arrietta.

Les sieur et dame Rodriguez et le sieur Léon Garcia, héritiers de M. de Arrietta, ont appris ces faits et ont formé tierce-opposition à l'ordonnance d'envoi en possession provisoire rendue au profit du sieur Castels.

M<sup>e</sup> Teste se présente en leur nom et expose qu'en 1832 le sieur de Arrietta se disposait à rentrer en Espagne par suite de l'amnistie publiée alors par le dernier Roi, mais qu'il fut retenu en France par le mauvais état de sa santé, que sa maladie ayant augmenté, il tomba bientôt dans un état d'imbecillité complète dont il donna des signes multipliés à la personne chez laquelle il logeait alors; qu'il tomba alors au pouvoir du sieur Castels qui s'empara de ses derniers instans pour se faire faire un testament en sa faveur, à l'aide duquel il a obtenu l'ordonnance d'envoi en possession à laquelle les héritiers du sang ont formé tierce-opposition.

M<sup>e</sup> Teste soutient que toutes les parties en cause étant espagnoles ainsi que le testateur, les Tribunaux français sont incompétens pour statuer sur le testament dont il s'agit.

Il invoque les traités passés entre l'Espagne et la France, notamment les art. 53 et 54 du traité d'Utrecht, et l'art. 8 d'une convention diplomatique intervenue le 15 mars 1769 entre l'Espagne et la France, qui porte que la succession des Français transeuntes en Espagne, morts avec testament ou ab intestat, seront liquidées par les consuls ou vice-consuls, aux termes de l'art. 54 du traité d'Utrecht, à moins qu'il n'y ait quelque sujet territorial intéressé.

Aux termes de ces traités, dit M<sup>e</sup> Teste, les Tribunaux français sont donc incompétens.

M. de Arrietta n'avait jamais abdiqué l'esprit de retour en Espagne et n'avait d'ailleurs rempli aucune des formalités prescrites par nos lois pour acquérir domicile en France.

M. Castels est dans la même position, puisqu'il n'a jamais manifesté l'intention d'acquiescer en France un domicile.

C'est donc le cas d'annuler l'ordonnance d'envoi en possession.

M<sup>e</sup> Mauguin répond au nom de M. Castels, que M. Arrietta avait depuis long-temps fixé son domicile en France et qu'il n'avait jamais conservé le désir de retourner en Espagne, qu'il avait même refusé les passeports que lui offrait le consul d'Espagne, après la publication de l'amnistie.

Qu'ainsi, le testament devait être régi par la loi du dernier domicile du défunt.

Il a repoussé l'application des conventions diplomatiques, puisqu'il s'agissait d'un étranger domicilié en France, auquel ne pouvait s'appliquer le mot transeuntes, puisqu'il y était fixé depuis plus de dix ans. Il concluait

en conséquence au rejet de la tierce opposition des sieur et dame Rodriguez et du sieur Léon Garcia.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Glandaz, avocat du Roi, et statuant conformément à ses conclusions, a prononcé son jugement dans les termes suivans :

Attendu qu'il ne s'agit quant à présent que de déterminer quelle était la qualité de Garcia de Arrietta, et par suite quelle est l'autorité qui doit procéder aux opérations préparatoires occasionnées par l'ouverture de la succession;

Attendu que Garcia de Arrietta n'a jamais rempli les formalités prescrites par la loi aux étrangers pour établir leur domicile en France;

Que l'on n'indique aucun fait, aucun acte desquels il puisse résulter qu'il ait eu l'intention de fixer son domicile en France, et qu'il ait abdiqué l'esprit de retour dans son pays natal;

Attendu que cet esprit de retour doit toujours se présumer;

Attendu que son séjour en France n'était pas volontaire, mais nécessité par des événemens politiques qui ont subsisté même après l'acte de 1832 qualifié amnistie;

Attendu que d'après ces circonstances Garcia de Arrietta doit être rangé dans la classe des personnes qualifiées transeuntes par les traités existant entre la France et l'Espagne;

Attendu qu'aux termes des art. 53 et 54 du traité d'Utrecht et de l'art. 8 de la convention du 15 mars 1769, le consul espagnol doit procéder à la levée des scellés, à l'inventaire et autres opérations préparatoires de la succession des Espagnols transeuntes en France, soit qu'ils aient laissé un testament, ou qu'ils soient décédés ab intestat;

En ce qui touche l'exécution provisoire :

Attendu qu'elle est autorisée en cette matière par l'art. 455 du Code de procédure civile; le Tribunal reçoit les époux Rodriguez tiers-opposans à l'ordonnance d'envoi en possession du 20 janvier 1835;

Faisant droit sur ladite tierce-opposition, déclare ladite ordonnance nulle et de nul effet, et condamne le sieur Castels aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 5 juillet.

Rétention frauduleuse de deniers par un agent d'affaires qui assure les créances contre les débiteurs et les procès. — Frais de voyage accordés, pour la première fois, par le Tribunal de commerce de la Seine.

Un habitant du département de la Loire, obligé de poursuivre, devant la justice consulaire de Paris, le recouvrement d'une créance, confia la défense de ses intérêts à M<sup>e</sup> Adrien Schayé, agréé. Celui-ci plaida, avec zèle, la cause de son client. Mais le Tribunal, ne trouvant pas sa religion suffisamment éclairée, renvoya, avant faire droit, les parties devant M. Frédéric Moreau, en qualité d'arbitre-rapporteur. M<sup>e</sup> Schayé conseilla alors à M. Boyard de retourner dans son pays, attendu que le procès ne pouvait être jugé avant deux mois. Le client suivit ce conseil. De retour dans sa maison, M. Boyard y trouva une belle circulaire imprimée, dans laquelle M. M..., de Paris, annonçait que, dans la vue de rendre service aux commerçans, il avait fondé une maison de recouvrement; qu'il assurerait contre les mauvais débiteurs, faisait l'avance des fonds pour les procès, et ne demandait d'honoraires qu'après encaissement. Ce programme plut singulièrement à notre provincial, aux oreilles duquel avaient assez mal sonné certaines paroles de l'agréé, relatives à la convenance de verser somme suffisante pour les déboursés présumés et les honoraires. Bref, M. Boyard transmit ses pouvoirs à M. M... Celui-ci s'empressa de retirer les pièces de l'étude de M<sup>e</sup> Schayé et d'aller chez l'arbitre. L'affaire s'arrangea dès la première conférence. Le défendeur paya, à titre de transaction, 977 fr. 80 c. entre les mains de M. M... Il paraît que cet agent d'affaires se trouvait alors dans une grande pénurie d'argent. Au lieu de prier son client de lui permettre de garder les fonds pendant le temps dont il en avait besoin, il s'avisait, pour atteindre le même but, de supposer que M. Frédéric Moreau avait déposé au greffe du Tribunal consulaire un rapport, dont il eut même l'audace d'envoyer une copie. Il supposa également une longue procédure, dont il signala, avec les plus minutieux détails, tous les incidens, qui étaient purement imaginaires. Si M. Boyard eût été un homme opulent, le stratagème eût pu réussir. Mais le client avait un extrême besoin de ses deniers. Fatigué des lenteurs interminables de son homme d'affaires, M. Boyard revint inopinément à Paris, et découvrit bientôt la fraude de M. M... Il manifesta, avec vivacité, son indignation d'une si indigne supercherie. M. M..., qui n'avait plus l'argent, sollicita un terme de deux mois, en promettant de payer 450 fr. à la fin de chaque mois, pourvu qu'on lui accordât l'excédant des 900 fr. (soit 77 fr. 80 c.) pour honoraires. M. Boyard accepta cette proposition, mais à la condition que M... fournirait une caution solvable. M. M... ne put trouver cette caution. M. Boyard se décida à assigner devant le Tribunal de commerce le mandataire infidèle.

M<sup>e</sup> Schayé, vers lequel le demandeur a fait retour, et qui n'a pas tenu rancune au volage client, a exposé les griefs de celui-ci.

M<sup>e</sup> Venant a porté la parole pour M. M...

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats et de la correspondance des parties, que M..., agent d'affaires, a touché, pour compte de Boyard, une somme de 977 fr. 80 c. d'un sieur Vauchot, dès le 8 février dernier, en présence de M. Frédéric Moreau, qui avait été nommé arbitre-rapporteur, par le Tribunal, sur la contestation entre Boyard et M...;

Que M..., mandataire de Boyard, au lieu d'aviser de suite son client de l'encaissement qu'il venait de faire, en terminant le procès, lui a écrit, à diverses reprises, que l'affaire, loin d'être terminée, avait donné lieu à un rapport de l'arbitre, lequel était déposé au greffe de ce Tribunal; que ce fait était mensonger; qu'il a été cause que son client a dû, pour mener son affaire à fin, faire le voyage de Saint-Aubin-sur-Loire, où il habite, à Paris, et que c'est, arrivé à Paris, qu'il a appris que son affaire était entièrement terminée dès le 8 février; que M... s'est alors excusé sur l'impossibilité où il était de le payer immédiatement, à cause de l'emploi qu'il avait fait des fonds, pour ses besoins personnels; qu'il a demandé terme et délai pour s'acquitter; mais que Boyard, payé pour ne pas avoir confiance dans son mandataire, n'a voulu consentir un semblable délai que sous bonne caution, ce qui n'a pas été réalisé par M...; que, dans ces circonstances, il a pris jugement par défaut contre lui le 22 mai;

Attendu qu'un mandataire doit compte exact à son mandant; qu'il y a infidélité de la part de M..., non-seulement en ne prévenant pas Boyard de l'encaissement fait pour son compte, mais encore en lui annonçant une difficulté ou une procédure qui n'existait pas, dans la vue de profiter des fonds, pendant le délai ainsi obtenu;

Attendu que c'est par le fait de M... que Boyard a fait le voyage de Paris; que cela a dû lui occasioner des frais de déplacement, qu'il n'aurait pas faits s'il eût été avisé exactement de ce qui se passait;

Par ces motifs, déboute M... de son opposition au jugement par défaut du 22 mai; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement pour la somme de 977 fr. 80 cent., qu'il a encaissée, avec les intérêts, à partir du jour de l'encaissement; condamne en outre, M... à payer à Boyard une somme de 130 f. pour tenir lieu à celui-ci des frais de déplacement qui lui ont été occasionés par le fait de M...;

En ce qui touche les honoraires que M... prétend lui avoir été accordés:

Attendu qu'à la vérité, des honoraires sont légitimement dus à tout mandataire qui se conduit loyalement; mais que la conduite de M... est telle que, loin de lui accorder des honoraires, le Tribunal l'a condamné à une indemnité envers son client;

Déclare M... non-recevable en sa demande reconventionnelle et le condamne en tous les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Crouzeilles.)

Audience du 3 septembre.

Affaire du journal LA JUSTICE.

La publication successive d'un journal qui n'a pas fourni le cautionnement, n'est-elle punissable que d'une seule peine lorsque diverses poursuites ont été exercées, et que plusieurs faits de publication ont été constatés par plusieurs procès-verbaux? (Non.)

Au mois d'avril dernier parut le journal la Justice. Une saisie fut faite dès les premiers jours de la publication, le cautionnement n'ayant pas été fourni. Un premier jugement par défaut du 11 avril condamna le gérant à trois mois de prison et 1,200 fr. d'amende. La publication fut continuée; cinq autres jugemens par défaut furent rendus les 25, 28 et 30 avril, 2 et 5 mai, prononçant chacun le maximum de la peine, six mois de prison et 1,200 fr. d'amende. Widerkert, gérant, forma alors opposition à tous ces jugemens. Le Tribunal reçut cette opposition comme valable pour tous ces jugemens, et statuant sur le tout par une même décision, ne prononça pour toutes les publications successives qu'une condamnation au minimum de la peine. Appel de ce jugement par le ministère public, et le 27 juin 1835, arrêt de la Cour de Paris qui déclara que c'était à tort que le Tribunal de police correctionnelle avait déclaré valable l'opposition au premier jugement par défaut devenu définitif par l'expiration des délais; et statuant, a rendu l'arrêt dont la Gazette des Tribunaux a publié le texte complet dans son numéro du 28 juin. Nous en reproduisons la disposition sur laquelle porte le pourvoi.

Considérant qu'en principe, l'art. 565 du Code d'instruction criminelle est inapplicable aux amendes et peines pécuniaires portées par des lois spéciales, et que les infractions de cette nature, quoiqu'identiques lorsqu'elles ont été successivement commises et séparément contractées et poursuivies, constituent des faits isolés et dès lors susceptibles d'une répression relative à chacune de ces poursuites;

Considérant néanmoins que dans l'espèce particulière, les faits constatés successivement et qui ont donné lieu aux jugemens des 25, 28 et 30 avril, 2 et 5 mai, ne constituent qu'une infraction unique, qui est la publication du journal, hors des conditions prescrites par la loi, et malgré la répression d'un premier fait semblable;

Vu les art. 1 et 5 de la loi du 18 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819;

Condamne Widerkert à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Nous rappellerons que la Cour de Paris avait maintenu une autre condamnation à quatre mois de prison et 1200 f. d'amende, prononcée par défaut, mais à l'égard de laquelle M. Widerkert n'avait pas formé opposition en temps utile. Ainsi M. Widerkert aurait, dans tous les cas, subi quatre mois de prison et 1200 fr. d'amende.

M. le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt du 27 juin. Après le rapport de M. le conseiller Isambert, qui a présenté l'affaire comme délicate, et a fait valoir des considérations puissantes dans l'un et l'autre sens, M<sup>e</sup> Théodore Chevalier a soutenu que la Cour royale avait pu décider souverainement que tous les faits poursuivis ne constituaient qu'une contravention.

M<sup>e</sup> Chevalier s'est fondé sur ce que la loi ne punissait que la publication périodique sans cautionnement, et que la périodicité ne pouvait résulter que de plusieurs faits de publication. Cherchant des analogies dans d'autres parties de notre législation, l'avocat a dit que la loi ne punissait aussi que l'habitude d'usure, et que les Cours royales étaient arbitres souveraines pour décider quand il y avait habitude d'usure. Il a ajouté que son client, à peine âgé de vingt-trois ans, a vait ignoré toutes les poursuites dont il avait été l'objet; qu'elles lui avaient été cachées au bureau du journal, et que la Cour appréciant ces circonstances, y avait vu un motif suffisant pour ne trouver qu'une contravention dans toute la publication.

M. Parant, avocat-général, a attaqué le premier considérant de l'arrêt, comme posant un principe trop large contraire aux intérêts du prévenu. Il a reconnu que les contraventions successives ne pouvaient être punies cumulativement que du maximum de la peine. Mais ce magistrat a pensé que la Cour royale avait violé les lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1819, sur les délits de la presse; il a dit qu'en fait il y avait eu déjà plusieurs publications périodiques dès la première poursuite, et qu'en droit la périodicité de la publication était suffisamment constatée par le titre du journal, de telle sorte qu'on pouvait le saisir faute de cautionnement, à son premier numéro.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vu l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Attendu que d'après cet article les divers faits de publication sans cautionnement qui avaient servi de base aux poursuites contre le gérant du journal la Justice, constituaient autant de délits de publication illégale réprimée par ladite loi;

Que chacun de ces faits pouvait dès lors servir de base à une condamnation isolée, et de gradation dans l'application de la peine;

Attendu toutefois que l'arrêt attaqué a décidé en principe que tous les faits constatés par les poursuites ne constituaient qu'une infraction unique de publication d'un écrit périodique hors des conditions prévues par la loi du 9 juin 1819;

Qu'en prononçant ainsi l'arrêt attaqué n'a pas donné une base légale à l'application de la peine, et qu'il a violé l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, et pour être statué au fond, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Orléans.

## COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Présidence de M. d'Angeville.)

Audience du 26 août.

Tentative d'empoisonnement et d'assassinat par une femme sur la personne de son mari.

Cette audience a été une bonne fortune pour les habitués de la Cour d'assises et pour tous ceux qui cherchent du roman dans les tristes réalités des Tribunaux criminels, et des grandes passions exprimées par de grands crimes. On ne voyait point assis sur le banc un accusé ordinaire. Ce n'est plus en effet un vétéran du bague qui vient en quelque sorte, comme une brebis égarée, demander, par un nouveau crime, à rentrer au bercail; ou bien un modeste voleur dont la cause se réduit à discuter les banales circonstances d'effraction, de fausse clé et d'escalade. Ce n'est point le voleur par faiblesse ou par misère qui reconnaît ses fautes et implore l'indulgence du juge au nom d'un vieux père, d'une mère aveugle.

L'accusée est une jeune paysanne, âgée de 25 ans; son regard timide, sa physionomie calme et intelligente, la douceur de ses traits inspirent tout d'abord de l'intérêt, et les plus habiles ne peuvent soupçonner de quels actes de sa vie elle vient rendre compte à la justice.

Cependant Andréa Vindry est accusée de tentative d'empoisonnement et d'assassinat sur la personne de son mari.

Le mari, modeste charron de village, dont l'intelligence ne dépassait pas les travaux de sa profession, annonce par ses paroles et son maintien qu'il est bien possible qu'Andréa n'ait pas éprouvé pour lui une vive sympathie.

Il y a trois ans qu'Andréa fut demandée en mariage par le charron Parelle. Andréa avait une dot, de beaux yeux, mais aussi un cœur déjà engagé. Etienne eût été préféré si le père eût consulté les penchans du cœur de la jeune fille. Etienne et Andréa avaient souvent dansé ensemble aux fêtes du village, et probablement quelques sermons reçus et donnés avaient fondé les espérances de l'avenir. Mais l'autorité paternelle est souvent inflexible et quelquefois aveugle. Malgré sa préférence Andréa fut la femme de Parelle: celui-ci toutefois avait acquis de celle qu'il épousait ce que sa franchise n'avait pas su lui cacher, et il avait au moins cette consolation de n'être point trompé sur ce point. Tous les maris n'en peuvent pas dire autant.

Les premières années du mariage, malgré les présages qui avaient accompagné cette union, furent pourtant heureuses au dire du mari: il se croyait sûr de la fidélité de sa femme.

Au mois d'avril 1835, le mari tomba tout-à-coup malade, les médecins ordonnaient les remèdes, la femme les préparait, et le malade, toujours plus affaibli, vomissait constamment; son estomac irrité ne pouvait supporter les boissons et les mets présentés par sa femme; sa bouche enflamée, noircie, était pour les médecins un sujet d'étonnement, cependant ils avaient reconnu une gastrite et cette maladie pouvait offrir ces caractères. Souvent la femme insistait auprès des docteurs pour les engager à regarder son mal comme une forçure d'estomac dont il ne pouvait guérir.

Enfin les médecins abandonnèrent leur malade, et Parelle sembla revenir à la santé, toutefois il avait fait plusieurs observations quand il était obligé de suivre le traitement imposé. Il avait remarqué que les tisanes qui lui étaient présentées offraient une couleur assez généralement bleue ou verdâtre, et leur goût était répugnant;

quand il pouvait se dérober aux regards, il buvait de l'eau chaude et il se sentait soulagé. Les mêmes mets étaient un jour bons et appétissans, le lendemain son estomac se refusait à les digérer. Enfin, suivant son estomac sa femme comme ceux des médecins, il croyait à tout ses paroles et n'avait aucun soupçon. Un jour elle l'entraîna le médecin qui, suivant son dire, l'en avait chargée, et saisissant pour cela un canif qu'elle avait emporté, elle tenta de faire une incision sur le bras du malade. Pendant l'opération et s'opposant aux projets de sa femme, Parelle renonçant aux remèdes, était en convalescence me amenèrent une sérieuse altercation entre lui et sa femme aux coups, et les reproches de l'un excitant les autres de l'autre, le mari osa parler à l'infidélité; me qu'elle n'aimait pas, et exprima son désir d'être unie geuse se passa devant des témoins, et en leur présence aussi, Andréa saisit des fioles contenant des médicaments et après les avoir vidées sortit de la maison prononçant quelques paroles de vengeance et de haine.

La femme absente, le mari sentit son peu d'imagination s'exalter; des soupçons s'élevèrent; un de ses médecins, rencontré par hasard, fut consulté par Parelle sur le goût et la couleur des remèdes administrés pour la maladie, et, sur leurs déplorables effets, le médecin profeta le mot d'empoisonnement. Dès ce moment, Parelle fut persuadé que sa femme avait continuellement attenté à ses jours; il rentra alors dans sa maison, chercha partout s'il découvrirait quelques traces d'arsenic: il trouva dans une armoire un morceau de vert-de-gris; il en fit dissoudre quelques parcelles dans l'eau, et crut reconnaître la couleur de presque toutes ses boissons. Alors il attend sa femme pour lancer son accusation. Celle-ci revient en effet après deux jours d'absence pour demander à son mari une séparation, et la délivrance de son troussseau. Mais le mari fait venir l'adjoint de la mairie, et en sa présence il accuse sa femme, après tout échois une correction maritale. L'adjoint interroge Andréa, qui garde le silence et verse d'abondantes larmes; ce magistrat s'empare du morceau de vert-de-gris, et alors le mari laisse à sa femme la liberté de fuir loin de lui; mais le magistrat du village, au nom de la société, dresse son procès-verbal, et les Tribunaux doivent être saisis. Alors on découvre qu'il y a peu de temps Andréa est allée dans un village voisin demander de l'arsenic sous différents prétextes; d'autres faits se révèlent, et Andréa, avertie de toutes les accusations dont elle est l'objet, se constitue prisonnière en attendant le moment de répondre à la justice des crimes dont elle est accusée.

A l'audience, Andréa a répondu toujours avec calme et sang-froid; son intelligence surprend plus d'une fois ses juges; point de larmes, point d'émotion apparente; elle nie ou explique tout avec sagacité et présence d'esprit. Chacun dit: Si cette femme est coupable, elle est douée sans doute d'une force de caractère et d'une dissimulation sans exemple.

Les débats ont été longs, et à minuit seulement M<sup>e</sup> Ducury, défenseur de l'accusée, a été entendu. A trois heures du matin les jurés et le public sortent de l'audience, et Andréa Vindry, femme Parelle, déclarée coupable de tentative d'empoisonnement, mais avec des circonstances atténuantes, était condamnée à huit ans de travaux forcés sans exposition.

En attendant sa condamnation, comme pendant les débats, la figure de la femme Parelle n'exprimait point les sensations dont elle était intérieurement agitée; pas une larme, pas une plainte.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE. — HAUTE COUR MARTIALE DE BRUXELLES.

Les blessures et la mort résultant d'un duel où toutes les règles usitées en pareil cas ont été observées, sont-elles punissables d'après les dispositions du Code pénal belge? (Rés. nég.)

M. Cortjens, officier de l'armée belge, ayant eu le malheur de tuer en duel son adversaire, a été traduit devant un Conseil de guerre qui l'a acquitté; la cause a été portée par appel devant la haute Cour de Bruxelles.

Nous publions les considérations les plus importants de l'arrêt qui a été rendu, parce que les lois invoquées à l'appui de l'accusation n'étaient autres que des dispositions de la législation française encore en vigueur dans le nouveau royaume de Belgique:

La Cour, attendu qu'il est constant que les blessures imputées à l'accusé Cortjens ont été le résultat d'un duel où toutes les règles usitées en pareil cas ont été loyalement observées, où les deux combattans ont volontairement couru les mêmes chances, affronté les mêmes dangers;

Attendu que le duel, réputé crime de lèse-majesté par les anciens édits des rois de France, a toujours fait l'objet d'une législation spéciale dans ce pays;

Attendu que si le gouvernement impérial qui a donné en 1810 le Code le plus complet des lois pénales, eût voulu y comprendre le duel et ses suites, il y aurait inséré des dispositions expresses à cet égard;

Que le silence qu'il a gardé dans ce Code sur le duel et ses suites doit être à plus forte raison interprété à l'appui de l'opinion qui précède, qu'au lieu de conserver la disposition générale du Code de 1791, il s'est borné à dire: l'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre, sans reproduire les mots: avec quelques armes et par quelque moyen qu'il ait été commis;

Que prétendre que les termes plus restreints de cette nouvelle disposition, ont une latitude qu'aucune interprétation n'avait antérieurement donnée à des termes plus généraux; qu'étendue au duel dans le Code de 1810, ce qui n'y a jamais été applicable dans celui de 1791; qu'enfin ériger en crime capital, un fait



pas fut trouvée dans une boîte, par mon petit domestique. Enfin, le surlendemain ma cuisinière trouva dans une armoire de sa cuisine des lunettes en argent dans un étui de cuir de Russie.

Le prévenu : Je ferai observer à M. le baron qu'il fait erreur en disant que je prétends venir de la part de M. de Ferrières.

Le témoin : Ah ! par exemple ! Euphrasie est là pour le dire : est-elle là Euphrasie ? Le témoin demande et obtient la permission de se retirer.

On introduit M<sup>lle</sup> Euphrasie, l'on du précédent témoin, qui dépose en ces termes : « Le 11 juin, sur les huit heures, je descendais l'escalier pour faire mon marché, quand j'ai rencontré cet individu qui montait chez mon maître : je remontai avec lui dans ma cuisine ; il me remit un cahier de gravures pour l'aller porter à mon maître. Je laissai seul cet individu dans ma cuisine. A mon retour, et après avoir rendu le cahier dont monsieur ne voulait pas, je remarquai qu'une cuiller d'argent que j'avais laissée dans une casserole sur l'évier, avait été remplacée par une cuiller en fer. Je pensai tout de suite que c'était le jeune homme qui descendait l'escalier qui pouvait l'avoir prise ; je le rappelai en la lui réclamant, et j'allai de suite en prévenir mon maître qui m'ordonna d'aller chercher la garde. En revenant de chez M. le commissaire, j'appris qu'on avait trouvé la cuiller d'argent au fond du tiroir de la table de cuisine. J'avais cependant eu soin d'y faire des recherches en présence de l'individu, et je n'avais rien trouvé.

M. le président : Vous rappelez-vous le nom de la personne de la part de laquelle le prévenu venait offrir ce cahier de gravures ?

M<sup>lle</sup> Euphrasie : Non, Monsieur, je ne m'en souviens pas.

Le prévenu : Je demande à mademoiselle de dire si je de l'ai pas priée et même supplée de me faire fouiller.

M<sup>lle</sup> Euphrasie : C'est vrai.

Le prévenu : Si même je n'ai pas ôté mon habit, mon gilet, et si je n'ai pas proposé de faire visiter mes bottes ?

M<sup>lle</sup> Euphrasie : C'est vrai.

M. l'avocat du Roi : Toutes ces démonstrations ne prouvent rien.

M<sup>lle</sup> Euphrasie donne ensuite des détails sur les deux cuillers et sur la paire de lunettes trouvée tant dans le couloir que dans l'armoire de sa cuisine.

On entend d'autres témoins dont les dépositions n'ont pas une grande importance.

Le prévenu repousse avec énergie le vol qui lui est imputé.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et le Tribunal après avoir entendu le défenseur du prévenu, condamne le sieur Braua à treize mois de prison.

— Pendant que la foule s'empressait d'aller rendre les derniers devoirs aux corps de victimes de l'attentat du 28 juillet dernier, exposés dans l'église Saint-Paul et dans celle des Invalides, les voleurs exploitant ce deuil nation-

nal, excitaient toute la surveillance de la police. C'est ainsi que la femme Foyer et sa fille, jeune enfant de treize ans à peine, et la jeune Waget, âgée de quatorze ans, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Gody, agent principal, déclare avoir arrêté, le 3 août, la femme Foyer donnant le bras à sa fille, dans la foule qui faisait queue rue Culture-Saint-Catherine, en attendant d'être introduit dans l'église Saint-Paul. La mère couvrait de son corps cet enfant, qu'il a vu introduire sa main dans la poche d'une dame, qui se plaignit ensuite d'avoir été volée de 10 fr., sans qu'elle s'en fut aperçue. Une seule pièce de 5 francs fut trouvée cachée dans l'estomac de la femme Foyer au moment où on la fouilla.

Le même agent principal déclare que le 10 du même mois d'août, plusieurs personnes s'étant plaint d'avoir été volées dans l'église des Invalides, il parvint enfin à arrêter la jeune Waget qu'il avait vu mettre aussi la main dans les poches. Une somme de 75 francs fut saisie sur cette jeune personne, qui prétendit les avoir trouvés.

La petite Foyer prétend aussi avoir trouvé une pièce de 5 francs qui était tombée par terre, ce qu'elle avait déclaré sans que personne la réclamât. La mère se défend d'avoir protégé la mauvaise action qu'on impute à sa fille. La pièce de 5 francs qu'on a trouvée dans son estomac, lui appartenait légitimement ; elle l'avait serrée là sans y prendre garde.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention de complicité à l'égard de la femme Foyer, et de vol à celui des jeunes Foyer et Waget, qu'il considère avoir agi avec discernement, bien qu'âgées de moins de seize ans, attendu qu'elles ont déjà deux fois comparu en justice pour le même genre de délit ; il conclut à l'application sévère de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné la femme Foyer à trois ans de prison, la fille Foyer et la fille Waget, l'une à quinze mois et l'autre à deux ans de la même peine.

— Le Tribunal de simple police avait à statuer aujourd'hui sur une série considérable de contraventions imputées à l'administration des Algériennes, nouvelles voitures de transport en commun de Bercy à Neuilly. Une foule de procès-verbaux, dont le nombre s'élève à plus de 2000, établissaient que ces voitures, depuis le 15 août dernier, jour de leur mise en activité, n'avaient cessé de recevoir, dans le long trajet qu'elles ont à parcourir, des voyageurs qui, selon la prétention de l'autorité, ne devaient être admis que lors de la station dans les bureaux existant sur divers points. Pour être plus à portée de constater ces contraventions, sur une ligne aussi étendue, dont le parcours doit s'effectuer en 75 minutes, M. le préfet de police avait fait placer dans chaque voiture deux sergens de ville en uniforme, et payant place comme de simples voyageurs.

Le ministère public, pour établir la prévention, se prévalait d'une ordonnance de police à laquelle M<sup>e</sup> De-

angle, avocat de l'administration des Algériennes, en opposait une postérieure qui, selon lui, aurait abrogé la première.

A cette contravention d'avoir chargé en route, venant s'en joindre une autre, résultant de ce que des voyageurs, montés en voiture, même aux lieux désignés pour les stations, en seraient descendus sur des points intermédiaires. Le défenseur s'élevait avec force contre cette prétention du ministère public, et soutenait qu'en supposant que le prévenu fait constituât une contravention, il n'en saurait être de même à l'égard du second. « En effet, disait l'avocat, contrairement un voyageur qui a pris la voiture à Bercy pour se rendre au faubourg St.-Honoré, par exemple, à aller jusqu'à Neuilly, ce serait convertir en prison une voiture publique, et telle n'a pu être l'intention qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance invoquée. »

Le Tribunal, sous la présidence de M. Bérenger, juge de-peace du 6<sup>e</sup> arrondissement, a remis à huitaine pour la prononciation du jugement. Nous en donnerons le texte exact.

— Hier, à la barrière de la Villette, le nommé Champagne conduisait une charrette à bras, chargée de différentes marchandises. Pour faciliter l'entrée des diligences, il s'était placé de côté ; néanmoins, la messagerie Latite et Caillard, venant de Calais et lancée avec rapidité, a renversé la charrette du malheureux Champagne, qui a eu le bras écrasé par l'une des roues. Conduit immédiatement à l'hôpital St.-Louis, il a dû subir l'amputation jugée nécessaire ; on craint fort pour ses jours.

— Depuis douze ans, Guillon et la nommée Suzanne Troncy vivaient ensemble maritalement dans une chambre au deuxième étage, rue du Pont-Saint-Victor, n. 4. Avant-hier à midi, ces individus, qui avaient pu autre mesure, se sont, ou par accident, ou par un accord mutuel, précipités par la fenêtre sur le pavé. La femme seule a eu le crâne fracassé, et est morte peu d'instants après son arrivée à l'Hôtel-Dieu. Guillon n'a éprouvé que des contusions ; on l'a relevé et porté dans son lit.

— Avant-hier, vers minuit et demi, le charretier Lamoine, attaché au roulage de M. Picot, rue de Bondy, 18, conduisait une énorme voiture chargée de ballots de soie. Pour abrégé sa route, il passa dans une rue rapprochée du Faubourg-St-Martin, et il entra dans la rue Saint-Laurent, où se trouvent de grandes fosses pratiquées pour le nettoyage des égouts. Là étaient des lampions allumés sur les bords des excavations pour prévenir les accidents. Le malheureux charretier, fort embarrassé de sortir du lieu où il avait maladroitement introduit son lourd équipage, essaya en vain de reculer. Cette voiture se trouvant par trop inclinée en arrière, l'un des lampions y communiqua le feu ; et en moins d'un quart-d'heure, la voiture et les marchandises furent embrasées et entièrement consumées, sans qu'il fût possible d'en sauver la moindre parcelle. On évalue la perte à plus de 100,000 fr.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Par suite de la suppression de la place des Ventes de Cottrets et Margotins sur le quai du Louvre, au bas du Pont-Neuf, M<sup>me</sup> veuve PROSPER COLIN vient de transférer son établissement rue St-Dominique-St-Germain, n. 433, et esplanade des Invalides, n. 24, chantier dit au Père de Famille, en ajoutant à son commerce la vente du gros Bois de toutes qualités : elle a aussi ouvert un dépôt pour le détail, rue des Orfèvres, n. 2 bis, près l'Arche-Marion. On y reçoit aussi les commandes pour le chantier.

NOTA. On se charge des transports.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1855.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTTENET, NOTAIRE, A PARIS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cottenet, notaire, à Paris sousseigné qui en a la minute, et son collègue le 27 août 1835, enregistré.

Il a été dit :

1<sup>o</sup> Que la société connue sous la raison sociale DORIVAL VERGNAUD et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la distribution des Eaux de Seine dans Auteuil, Neuilly et communes environnantes, et formée entre :

M<sup>me</sup> MARIE-GRÉGOIRE DOBIVA L., propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, n. 2.

Et M. NARCISSE VERGNAUD, architecte, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 2.

Suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Cottenet qui en a la minute, et son collègue le 17 juin 1835, se trouvait constituée aux termes de l'art. 3, au moyen du placement fait de plus de cent actions de ladite société, et qu'elle entrerait en activité le 4<sup>o</sup> septembre 1835.

2<sup>o</sup> Que, conformément à ce même article, la société antérieure à cette actuelle, connue sous la raison DORIVAL et C<sup>e</sup>, cesserait d'avoir son cours à partir dudit jour 4<sup>o</sup> septembre 1835 ;

Qu'en conséquence elle serait dissoute et mise en liquidation et que cette liquidation serait opérée conjointement par lesdits sieurs DORIVAL et VERGNAUD qui en étaient les seuls gérans ;

Et que tous actes quelconques et de quel que nature qu'ils fussent devraient sous peine de nullité être signés par les deux liquidateurs.

3<sup>o</sup> Et enfin qu'au désir de l'article 1<sup>er</sup>, le siège de ladite société qui avait été fixé à Paris, serait situé rue des Champs-Élysées, n. 4, auquel domicile s'opérerait également la liquidation de l'ancienneté société.

Pour extrait.

COTTENET,

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 20 août 1835, enregistré.

Il a été dit :

Que MM. GUILLAUME BOURGOIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n. 23, d'une part, et HENRI-PROUVOST DE-FRENNE, filateur, demeurant à Roubaix, ont dissous, à partir du 1<sup>er</sup> août 1835, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale G. BOURGOIN et C<sup>e</sup>, ayant eu pour objet la vente à commission ou à forfait des articles de Roubaix, Reims et Amiens, suivant acte du 25 août 1834, enregistré ; et que M. BOURGOIN est liquidateur de ladite société.

G. BOURGOIN.

CABINET DE M<sup>e</sup> MAUPIN,

Successeur de M. Varlot, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n. 12.

Extrait d'un acte de société, fait double à Paris, le 4<sup>o</sup> septembre 1835, enregistré le deux par Labourey qui en a la minute, et son collègue le 27 août 1835, enregistré ; et que M. BOURGOIN est liquidateur de ladite société.

G. BOURGOIN.

Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 23, tous deux marchands de draps. Il a été dit : Lesdits BAUCHERY et DEYV ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des draps, dont la durée sera de neuf années à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1835 ; la raison sociale sera BAUCHERY jeune et DEYV, et le siège de la société, rue St-Honoré, n. 64, à Paris. Les deux associés auront la signature sociale. Les engagements pris par l'un ou l'autre dans un intérêt particulier ne seront remplis que par celui qui les aura contractés.

Extrait d'un acte sous seing privé fait double à Paris le 31 août 1835, enregistré audit lieu le même jour par Labourey qui a reçu 7 fr. 70 c. entre

Les sieurs JULES BAUCHERY et LOUIS-NICOLAS MERCIER, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n. 64, Il a été dit :

Que la société formée entre eux par acte sous seing privé, en date du 4<sup>o</sup> janvier 1833.

Est et demeure dissoute du consentement des deux associés.

M. BAUCHERY jeune est le seul chargé de la liquidation, et comptera de ses résultats à l'issue d'icelle.

Pour extrait :

MAUPIN.

ANNONCES LEGALES.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 21 août 1835 dûment enregistré ;

Il a été dit : Que le jugement du même Tribunal du 4 décembre 1834 qui avait déclaré en état de faillite le sieur JEAN-BAPTISTE HERIOT, marchand de rubans de soie, rue de la Michodière, n. 5, est et demeure rapporté, et que ledit sieur HERIOT est rétabli à la tête de ses affaires.

Pour extrait..

BORDEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 3 octobre 1835, et définitive le samedi 28 novembre 1835, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée ;

De la FERME haute de Mirvaux, sise commune de Percy et Jony-le Châtel, canton de Nançay, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

Contenance : 106 hectares 47 ares 18 centiares. — Revenu par bail notarié, exploitant en 1833, 4,560 fr. nets de tous impôts, plus quelques faisances. — Estimation et mise à prix : 115,086 fr.

S'adresser pour voir les biens à vendre, à Percy, M. Durand, fermier, et pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, n. 3 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Robert, avoué-collocitant, passage des Petits-Pères, n. 3 ; et à M<sup>e</sup> Cottenet, notaire, rue Castiglione, n. 6.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

En deux lots qui ne pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Honoré, n. 300 ;

2<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Méry, n. 33.

Audition définitive le samedi 5 septembre 1835. Produits justifiés pour le 1<sup>er</sup> lot de 3,000 fr. et pour le 2<sup>e</sup> lot de 2,500 fr.

Mise à prix : 1<sup>o</sup> lot. . . . . 30,000 fr. 2<sup>o</sup> lot. . . . . 20,000

S'adresser à Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-St.-Eustache, n. 36 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lombart, notaire, rue du Marché-St.-Honoré, n. 41.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le samedi 5 septembre 1835, midi.

Consistant en bibliothèque, volumes, cartonniers, bureau, tables, consoles, pendule, et autres objets. Au compt.

Consistant en meubles : bibliothèque, chaises, pendules, gravures, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

AU GRAND CHANTIER DES MARAIS, Rue Mouffetard, 280, sur la même ligne des Gobelins, en face de la rue du Banquier.

Bois scié et entier à couvert, au poids et à la mesure, et charbon de l'Yonne de première qualité, rendu à domicile sans aucun frais.

ECLAIRAGE.

AVIS AU PUBLIC.

La fabrication de la BOUGIE de l'ÉTOILE est maintenant portée à un degré tel que son succès augmente chaque jour. Pour être garanti des contrefaçons, le public ne doit acheter que les paquets couverts d'une inscription portant les deux MÉDAILLES qui constatent sa supériorité sur toutes les autres bougies.

Prix : 2 fr. 25 c. la liv. Dépôt, r. Vivienne, 15.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols ; 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 27.

PH<sup>e</sup> COLBERT

Traitement DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

AVIS. Mise en vente de la MOUTARDE BLANCHE, nouvelle de 1835, 4 fr. la livre, ouvrage 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. — Ce remède purifie étonnamment le sang.

GOSMÉTIQUES DE M<sup>me</sup> CHANTAL.

Rue Richelieu, 67, au 4<sup>e</sup>. Eau indienne, sent guide avoué par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, d'une manière inaltérable (on le prouve). Pomme orientale garantie pour les faire croître, épaisir et en arrêter la chute. Crème persane qui fait tomber les poils en cinq minutes sans nuire à la peau. Crème de Turquie souveraine pour effacer les taches de rousseur, etc. rend la peau douce et blanche. Eau Rose de la cour qui donne au teint le plus beau vermillon. — Chaque article, 6 fr. Envois. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 4 septembre.

DEVILLE-CHA\*ROL, M<sup>e</sup> de forges. Clôture, CLARET, Md chapelier, id., TORTAY, ancien Md de bois, id., MOLOT, ancien restaurateur. Syndicat,

du samedi 5 septembre.

MARTIN, Md de modes. Syndicat, CORNILLIE, bijoutier. Concordat, MARCELIN, limonadier. Clôture, BAUDRY, fabricant de marbres, id., GERVAIS, ancien entr. de voitures public, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BERTAUD et femme, lingiers-merciers, le 9, SERRAS, restaurateur, le 9, LEROUINE, Md de vin, le 10, GENICOU, négociant en vin, le 10, VOUTIER aîné, négociant, le 7, V<sup>e</sup> LEROY et LANGLAIS, confectionnaires, le 10, GRAND, restaurateur, le 10

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., and various market data for different commodities and currencies.

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MONTMARTRE)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Va par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour l'expédition de la signature PHILIPPE-DIETZ.

PHILIPPE-DIETZ, notaire.

PHILIPPE-DIETZ, notaire.